

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier le 27 février 2023 à 19 h à la salle du conseil, située au 204, rue Principale à Saint-Urbain-Premier, conformément aux dispositions du Code municipal et des règlements municipaux et arrêtés ministériels applicables.

Sont présent, messieurs les conseillers Francis Ranger, Joël Beaudoin et Jean-Denis Paré, sous la présidence de monsieur le maire Lucien Thibault.

Sont absent, messieurs les conseillers Sylvain Mallette et Antoine Quirion-Couture.

Est présent monsieur Charles Whissell, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Lucien Thibault constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 07. Monsieur le maire Lucien Thibault constate également la vacance de madame Marie Provost qui a remis sa démission au poste de conseillère municipale le 15 février dernier.

23-02-029

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Francis Ranger, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Dérogations mineures :
 - a) 242, Rue Principale
 - b) 557, chemin Rivière des Fèves Nord
4. Ressources humaines : embauches temporaires
5. Nomination à l'OMH
6. Avis de motion et projet de règlement numéro 469-23 de démolition
7. Période de questions du public
8. Levée de l'assemblée

3a. Dérogation mineure – 242, rue Principale

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser un lot avec une marge de recul à 0 mètre, une marge latérale à 0 mètre, un frontage de 18.66 mètres, une superficie de 1 220.8 m² et d'un usage unifamilial jumelé. L'ébénisterie Yelle et Frères est jointe par ces murs au garage résidentiel de sa résidence. La résidence et l'ébénisterie sont sur deux lots distincts.

CONSIDÉRANT QUE la procédure relative à l'étude d'une dérogation mineure exige que la demande soit soumise à l'évaluation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas de zone tampon entre l'usage industriel et l'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'année de construction de la résidence date de 1940;

CONSIDÉRANT QUE l'année de construction de l'ébénisterie date de 1945;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens - dont M. Claude Monière, membre du Comité consultatif d'urbanisme - auraient travaillé dans l'ébénisterie dans les années 1960;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait les rénovations nécessaires afin de rendre la résidence conforme au code du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la démolition du garage pourrait rendre la situation conforme;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du lot pourrait être respectée;

CONSIDÉRANT QU' une autorisation sous forme de dérogation permettrait d'autoriser une marge de recul à 0 pourrait régler rapidement la situation dans le but de vendre l'immeuble;

CONSIDÉRANT QU' autoriser une marge à 0 permettrait toutes constructions conformes aux autres lois et règlements d'être construites sur ledit terrain et sur ladite marge à une distance de 0;

CONSIDÉRANT les recommandations du **Comité consultatif d'urbanisme**;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francis Ranger, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil **d'accepter** la dérogation mineure suivante permettant la réduction d'une marge latérale à 0 mètre, de la marge de recul de 0 mètre, du frontage de 18.66 mètres et de l'usage unifamilial jumelé. Par contre, les membres du Conseil **refusent** la superficie du terrain de 1 220.8 m² et demandent au propriétaire du 242, rue Principale de se conformer au règlement.

ADOPTÉ

23-02-031

3b. Dérogation mineure – 557, chemin Rivière-des-Fèves Nord

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser un garage attaché avec une superficie d'implantation au sol de 43.7%.

CONSIDÉRANT QUE la propriété a une superficie de 5 852.8 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE la procédure relative au *Plan d'implantation et d'intégration architecturale* s'applique à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement va s'agencer avec la propriété actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire avoir un garage double;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance de la demande et des documents déposés par le requérant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Denis Paré, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'accepter la demande, selon les recommandations du **Comité consultatif d'urbanisme** afin d'autoriser un garage attaché avec une superficie d'implantation au sol de 43.7%.

ADOPTÉ

23-02-032

4. Ressources humaines : embauches temporaires

CONSIDÉRANT le départ en congé de maladie de l'adjointe à la direction, madame Sylvie Lelaure, pour une période indéterminée;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francis Ranger, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser l'embauche de mesdames Caroline Landry et Myriam Touchette à titre d'ajointes administratives. Madame Landry travaillera à raison de 24 heures par semaine et madame Touchette, à raison de 16 heures par semaine. Ces embauches sont temporaires pour la durée du congé de maladie de Mme Lelaure.

ADOPTÉ

23-02-033

5. Nomination à l'OMH

Il est proposé par monsieur le conseiller Francis Ranger, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que monsieur Gilles Landry soit désigné comme représentant de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Saint-Urbain-Premier. Cette nomination est d'une durée de 3 ans.

ADOPTÉ

23-02-034

6. Avis de motion et projet de règlement numéro 469-23 sur la démolition d'immeubles

Monsieur le conseiller Jean-Denis Paré donne un avis de motion et propose l'adoption du projet de règlement numéro 469-23 visant à régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉ

7. Période de questions du public

8. Levée de la séance

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 19 h 23.

Lucien Thibault,
Maire

Charles Whissell,
Directeur général